

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 225 pendant les travaux
d'enfouissement de réseaux du 6 au 24 juillet 2020
sur la commune d'Andouillé

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-267-005
du 23 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2016 DAJ/SGAD 012 du 1er septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié par les arrêtés n° 2016 DAJ/SGAD 013 du 5 septembre 2016 et n° 2017 DAJ/SGAD 002 du 6 janvier 2017,

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 juin 2020 présentée par l'entreprise Sorapel,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'enfouissement de réseaux, sur la route départementale n° 225, hors agglomération, sur la commune d'Andouillé, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'enfouissement de réseau concernant la RD 225 du 6 au 24 juillet 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée avec un alternat par feux tricolores suivant l'avancement du chantier, dans les deux sens, du PR 18+140 au PR 18+350 sur la commune d'Andouillé, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation sera mise en place par l'entreprise Sorapel.

Pour rappel, depuis le 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire d'Andouillé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire d'Andouillé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- M. le Directeur de l'entreprise SORAPEL.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

*Le Chef de l'Agence technique
départementale Nord*
Jean-Jacques CABARET

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

Jean-Jacques CABARET